

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2015/2176 DU CONSEIL

du 23 novembre 2015

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) et lors de la session plénière de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sur l'adoption d'une norme relative aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action de l'Union dans le secteur de la navigation intérieure devrait viser à assurer l'uniformité dans l'élaboration des prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure devant être appliquées dans l'Union.
- (2) Le comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) a été institué le 3 juin 2015 dans le cadre de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) afin d'élaborer des normes techniques pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, les technologies de l'information et les équipages.
- (3) Le CESNI devrait adopter une norme concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (ci-après dénommée «la norme») lors de sa réunion du 26 novembre 2015. Lors de sa session plénière, la CCNR modifiera son cadre législatif, le règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR), afin de faire référence à la norme, rendant celle-ci obligatoire dans le cadre de l'application de la convention révisée pour la navigation du Rhin.
- (4) La norme fixe les prescriptions techniques uniformes nécessaires pour assurer la sécurité des bateaux de la navigation intérieure. Elle comprend des dispositions concernant la construction, l'aménagement et l'équipement des bateaux de la navigation intérieure, des dispositions spéciales pour certaines catégories de bateaux tels que les bateaux à passagers, les convois poussés et les bateaux porte-conteneurs, des dispositions concernant l'identification des bateaux, les modèles de certificat et de registre, des dispositions transitoires, ainsi que des instructions pour l'application de la norme. La directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ garantit, pour les bâtiments conformes aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure exposées à l'annexe II de ladite directive, la délivrance de certificats de l'Union pour les bateaux de la navigation intérieure dont l'équivalence avec les prescriptions techniques établies en application de la convention révisée pour la navigation du Rhin a été établie. En outre, le 10 septembre 2013, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 2006/87/CE, qui prend en compte les évolutions dans ce domaine résultant des travaux d'organisations internationales, notamment ceux de la CCNR en matière d'application des prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure.
- (5) Par conséquent, la norme concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure qui doit être adoptée sous l'égide de la CCNR aura une incidence sur la directive 2006/87/CE, ainsi que sur l'évolution prévisible de l'acquis dans ce domaine.

⁽¹⁾ Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil (JO L 389 du 30.12.2006, p. 1).

- (6) La révision du RVBR, qui est destinée à faciliter une référence directe à la norme, n'a pas été finalisée au sein de la CCNR. Toutefois, afin de tenir compte de la norme avant même que la référence directe puisse être incluse dans le RVBR, il convient d'inclure dans celui-ci des dispositions individuelles, y compris celles relatives au gaz naturel liquéfié (GNL).
- (7) L'Union n'est pas membre de la CCNR ni du CESNI. Il est par conséquent nécessaire que le Conseil autorise les États membres à exprimer la position de l'Union en ce qui concerne la norme au sein de ces instances,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la réunion du CESNI du 26 novembre 2015 consistera à approuver l'adoption de la norme européenne établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure (ES-TRIN) 2015/1.
2. La position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la réunion en session plénière de la CCNR du 3 décembre 2015 consistera à ne soutenir que les modifications individuelles apportées au RVBR qui sont en conformité avec l'ES-TRIN 2015/1. Cela comprend en particulier l'adoption des dispositions relatives à la propulsion des navires par GNL.

La position à prendre au nom de l'Union européenne lors d'une réunion ultérieure en session plénière de la CCNR consistera à accepter de modifier le RVBR en vue de faire référence à l'ES-TRIN 2015/1 une fois que la révision nécessaire du RVBR aura été effectuée.

Article 2

1. La position de l'Union exposée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est exprimée par les États membres agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
2. La position de l'Union exposée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est exprimée par les États membres qui sont membres de la CCNR, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

Les modifications mineures apportées à la position énoncée à l'article 1^{er} peuvent être convenues sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2015.

Par le Conseil
Le président
C. MEISCH